



Projet de loi portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a prévu dans ses articles 13 et 14 un certain nombre de mesures dérogatoires à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le présent projet de loi a pour objet la prolongation dans le temps des effets de certaines de ces mesures.

Il est proposé ainsi de porter temporairement à six mois le délai accordé à certains ressortissants de pays tiers arrivés au Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2020 pour solliciter la délivrance de leur titre de séjour, de proroger temporairement la durée de validité des titres de séjour expirés, et de déclarer régulier le séjour de ressortissants de pays tiers dont le visa est échu ou dont le séjour vient de dépasser les 90 jours.

De plus, il est proposé d'ancrer dans la loi l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, limitant l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers pour une durée déterminée, sauf exemptions et dérogations. Il est ainsi donné suite aux recommandations de la Commission européenne du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, à la communication de la Commission européenne du 30 mars 2020 donnant des orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas¹, à la communication de la Commission européenne du 8 avril 2020² concernant l'évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, ainsi qu'à la communication de la Commission européenne du 8 mai 2020³ concernant la deuxième évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE.

L'action aux frontières extérieures ne peut être efficace que si elle est décidée et mise en œuvre par l'ensemble des États membres de l'UE et des États associés à l'espace Schengen à toutes les frontières extérieures, sa fin étant fixée à la même date, et de manière uniforme.

¹ COM (2020) 102

² COM(2020) 148 final

³ COM(2020) 222 final

Afin de garder la flexibilité nécessaire pour pouvoir réagir, à courte échéance, sur base notamment des recommandations de la Commission européenne, et l'évolution sanitaire sur le terrain, il est proposé d'avoir recours à un règlement grand-ducal pour définir la durée, la portée des exceptions et les modalités de normalisation relatives à l'interdiction d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- a) le délai de trois mois prévu à l'article 40, paragraphe (2) est porté à six mois pour le ressortissant de pays tiers qui a fait une déclaration d'arrivée conformément à l'article 40, paragraphe (1) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020.
- b) pour les titres de séjour venus à échéance après le 1^{er} mars 2020, la durée de validité est prorogée jusqu'au 31 août 2020.
- c) le séjour de ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et de ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser les 90 jours après le 1^{er} mars 2020, est régulier jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile. La durée de l'interdiction, la portée des exceptions et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2020.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1^{er}. En vertu de l'article 40, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation de personnes et l'immigration, le ressortissant de pays tiers doit se présenter, muni de son autorisation de séjour, dans les trois jours à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. En vertu de l'article 40, paragraphe (2) de la même loi, « avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise ». Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, la procédure relative à l'établissement du certificat médical prévue par l'article 41 a été suspendue durant l'état de crise. De même, certains ressortissants de pays tiers n'arrivent pas à prolonger leur passeport national. Afin de ne pas pénaliser les ressortissants de pays tiers qui ont fait leur déclaration d'arrivée entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2020, il est proposé de porter le délai dans lequel ils doivent solliciter la délivrance du titre de séjour de trois mois à six mois.

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 précité prévoit dans son article 13 notamment que la durée de la validité pour les titres de séjour qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020 est prorogée pour la durée de l'état de crise alors que l'émission de titres de séjour a été suspendue depuis le 16 mars 2020 à l'heure actuelle, sauf pour des urgences dûment motivées. Si la Direction de l'immigration du Ministère des affaires étrangères et européennes va progressivement reprendre l'émission de nouveaux titres de séjour à partir de la mi-mai 2020, il y a un retard à rattraper et certains ressortissants de pays tiers risquent de se retrouver pour un certain temps sans titre de séjour valable à la fin de l'état de crise. Il est dès lors proposé de prolonger la durée de validité des titres de séjour expirés depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 août 2020.

De même, l'article 13 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 précité déclare régulier le séjour des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser les 90 jours après le 1^{er} mars 2020. A la fin de l'état de crise, il sera nécessaire de prévoir un délai de régularisation supplémentaire afin de permettre aux personnes concernées d'effectuer les démarches administratives afférentes, en tenant compte également des délais et entraves éventuels dans leur voyage de retour liés au prolongement du confinement dans leur pays d'origine dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Concrètement, les personnes concernées devront obtenir un visa de long séjour afin de régulariser leur situation et assurer leur retour vers leur pays d'origine ou de résidence. Il est dès lors proposé de prolonger ce délai jusqu'au 31 juillet 2020.

Ad Art. 2 Par dérogation à l'article 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé d'ancrer dans la loi cette restriction temporaire tout en gardant la flexibilité nécessaire pour pouvoir réagir, à courte échéance, sur base notamment des recommandations de la Commission, et l'évolution sanitaire sur le terrain, en ayant recours à un

règlement grand-ducal pour définir la durée, la portée des exceptions et les modalités de normalisation relatives à l'interdiction d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sur base des recommandations de la Commission européenne, sont exempts de ces restrictions temporaires de voyage les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile.

Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2020.

Ad Art. 3 Cet article concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Fiche financière

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la prolongation dans le temps des effets d'une série de mesures dérogatoires à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévues par les articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Sécurité intérieure Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Date :	13/05/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

